

Les fusils à pompe...

...une saga qui se termine bien, pour certains.



S'il y a un sujet qui fâche, c'est bien celui-là : de 1993 à 2005 leur régime d'acquisition et de détention s'est considérablement durci. Ceux qui l'ont déclaré avant le 31 décembre 1996 ont en principe eu une autorisation à vie. Mais les multiples erreurs matérielles ou la mauvaise fois de l'administration ont entraîné une multitude de recours avec des résultats disparates.

**Par Jean-Jacques Buigné,
Président de l'UFA**

Le décret de 1995 disposait ⁽¹⁾ que les détenteurs possédant des armes reclassées en 4^e catégorie par ce texte pourraient, sur simple déclaration faite avant le 31 décembre 1996⁽²⁾, obtenir un récépissé valant autorisation à vie.

Le droit de propriété était respecté, mais pas le droit d'héritage.

Certains détenteurs qui voulaient garder leur arme en 5^e catégorie ont fait limiter le magasin à 5 coups ou fait rallonger les canons afin qu'ils atteignent au moins 60 cm de longueur. Pour cela, soit ils ont fait souder une rallonge, soit ils les ont carrément remplacés.

Conformément à la nouvelle réglementation, ils les ont déclarés en 5^e catégorie et ont obtenu (mais pas tous) un récépissé Mle 9.

Coup de théâtre

Enfin, tout cela était trop beau et en 1998⁽³⁾ un nouveau décret classait toutes les armes lisses à pompe en 4^e catégorie. Prétextant que le décret de 1998 n'avait pas prévu la délivrance d'autorisation non renouvelable, l'administration refusa d'appliquer les dispositions de l'article 30 du décret de 1995, dont le décret de 1998 n'est qu'une modification.

Quant à ceux qui souhaitaient obtenir une autorisation de détention classique en 4^e catégorie, on leur refusa sous prétexte que ce fusil n'était utilisé ni à la chasse ni dans les stands de tir.

Ce qui est parfaitement faux : depuis le « Rapid » de Manufrance, de nombreux chasseurs affection-

nent la polyvalence et la rusticité de ce type d'arme. Et c'est l'arme idéale pour utiliser la grenaille d'acier destinée au remplacement du plomb qui sera proscrit à brève échéance dans les zones humides.

Son utilisation dans les stands de tir était habituelle pour le ball-trap du dimanche matin et le sanglier courant.

En conclusion, ceux qui avaient fait rallonger le canon ou réduire la capacité du magasin avaient choisi la mauvaise solution et tous les détenteurs « ont pris la haine » !

Comme les bons citoyens les avaient déclarés, il était alors facile de leur faire la chasse. Alors, très rapidement, une lettre de la préfecture les somma de faire procéder à la destruction ou l'abandon à l'Etat de leur « cher » fusil.

Le détenteur n'y a rien compris et garde un goût amer



Riot Gun Winchester modèle 1897



Trench Gun Winchester modèle 1897



Shotgun Winchester modèle 1897

Ces trois fusils résument à eux seuls la situation :

ils ont pu être déclarés suite à la parution des décrets de 1993 et 1995. Dans ces deux cas, ils ont reçu ou non un récépissé. Pour le fusil à pompe comportant un canon de

moins de 60 cm, ce récépissé valait autorisation à vie, mais était contesté.

Pour les canons longs, le récépissé a désigné leur détenteur comme future victime de l'administration après la parution du décret de 1998. Ils ont dû les détruire. Mais pour

la Winchester take down (canon démontable) le détenteur a préféré détruire son canon court (alors qu'il pouvait avoir une autorisation à vie) et garder son canon long. Mauvais calcul, comme on a pu le voir dans l'article.

Le programme a dit non !

Curieusement, ceux qui ont obtenu le récépissé tant convoité (sur le modèle n° 13) se sont vus relancés par leur préfecture au bout de 5 ans : pour leur faire déposer un dossier de renouvellement d'autorisation. Tout simplement parce que le programme informatique des préfectures n'avait pas prévu le cas des autorisations à vie.

Malheur aux détenteurs qui ont obéi en suivant cette procédure qui ne leur était pas destinée par la réglementation. Leur autorisation à vie s'est réduite à 5 ans pour rentrer dans le «tronc commun» des autorisations délivrées au titre de la défense.

Mais, entre-temps, la délivrance des autorisations s'est réduite à une «*peau de chagrin*» et ils se sont vu signifier un refus de reconduction au bout du 1^{er} ou 2^e renouvellement. Résultat : destruction ou abandon. Chapeau pour la récompense dans la confiance aveugle vis-à-vis de l'administration !

Et le pigeon voyageur ?

Le pire est celui qui a changé de résidence et de préfecture.

Ceux qui ont eu de la chance ont vu leur autorisation (modèle 13) modifiée à la main avec leur nouvelle adresse.

Mais la plupart se sont vu opposer un refus, au motif qu'il ne figuraient dans le fichier AGRIPPA⁽⁴⁾ et que leur déménagement ne pouvait pas faire l'objet d'un enregistrement. Sortez les mouchoirs !

Avant l'heure, c'est pas l'heure ! Mais il y a aussi une autre catégorie de citoyens respectueux des lois : ceux qui ont déclaré dès le décret de 1993 leur arme en préfecture.

Ceux-là n'auraient pas droit à l'autorisation à vie ! Raison : le texte juridique⁽¹⁾ qui prévoyait cette possibilité n'est paru qu'en 1995. Ils auraient dû tout simplement déclaré de nouveau leurs armes en préfecture.

Impossible de faire comprendre à l'administration cette situation, ce qui se conçoit aisément d'autant plus que les dispositions transitoi-

res des articles 116 et suivants du décret de 1995 concernant les armes reclassées en 4^e catégorie par les décrets de 1993 et 1995 d'une part, et d'autre part fixe une date butoir, le 31 décembre 1996, et non une fourchette.

Alléluia, le bon sens est de retour

Les préfectures vont recevoir sous peu une circulaire leur demandant de délivrer une attestation aux heureux détenteurs qui ont déclaré leur arme entre 1993 et le 31 décembre 1996 et qui peuvent le justifier. Moralité : il est réconfortant de constater qu'au bout de 10 ans, et une montagne de contentieux contradictoires devant les juridictions administratives, le ministère a été sensible aux arguments développés tant par nos associations que par la Chambre Syndicale de l'Armurerie.

Quant aux détenteurs qui ont obéi aveuglément à l'administration en détruisant leur armes, ils n'ont plus que leurs yeux pour pleurer.

Et les autres ?

Comme nous l'avons vu plus haut, les armes à pompe dont le canon faisait plus de 60 cm et le nombre de

Retrouvez ce sujet sur notre site internet : www.armes-ufa.com

coups inférieure à 5 sont restées en 5^e catégorie pour être reclassées en 4^e catégorie en 1998⁽³⁾. Les détenteurs qui les ont déclarées ont reçu un récépissé sur le modèle n° 9 comme pour toutes les déclarations d'armes de chasse. Même si leur déclaration est antérieure à fin 1996 (date limite de déclaration pour les canons plus courts) ils n'ont aucune possibilité de régularisation : le décret⁽¹⁾ qui a ouvert cette possibilité ne les concernaient pas à l'époque.

Nous avons l'exemple de deux frères de la même famille : l'un possédait un fusil à pompe avec un canon court l'autre avec un canon long. Tous les deux ont déposé leur déclaration le même jour fin 1995. Le premier a reçu un récépissé sur un modèle 13 et peut détenir son arme à vie, l'autre a reçu un récépissé sur un modèle 9 et depuis 1998 l'administration le poursuit juridiquement pour qu'il la détruise ! Un peu compliquée l'affaire !

(1) art 116 du décret du 6 mai 1995 (et suivants),

(2) date repoussée au 31 décembre 1996,

(3) décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998,

(4) AGRIPPA : Application nationale de Gestion du Répertoire Informatisé des Propriétaires et Possesseurs d'Armes.



Ce groupe de tireurs de la fin des années 1890 est équipé notamment d'une Winchester mle 1887 à levier de sous-garde et d'une Winchester à pompe mle 1897. Sur cette photo figurent notamment John et Matt Browning.

Vols d'armes de poing dans les véhicules

Un détenteur d'armes est en permanence responsable de son arme. Même lorsqu'il déjeune avec les copains au stand de tir..

Nous sommes régulièrement informés de vols d'armes dans des véhicules privés, il y a pourtant quelques actions simples à mettre en oeuvre.

Choisir : manger ou tirer ?

L'arme de poing arrive largement en tête des vols dans les véhicules. Dans la pratique, elle est habituellement sécurisée par son verrou de pontet et entreposée dans un véhicule fermé. La voiture elle-même est stationnée dans le parking attendant au stand de tir ou très proche. Pendant le déroulement du concours de tir, les nombreuses voitures de tireurs sont stationnées sur les parkings environnant. Elles sont fermées par télécommande, fermeture des serrures vérifiées. Tout paraît en bon ordre. Et pourtant...

Vol en toute discrétion

Au retour, le tireur constate que son arme a disparu de son coffret dans lequel elle était rangée...

Il est facile d'imaginer qu'une ou plusieurs personnes bien organisées profitent d'un rassemblement important de tireurs, concours, matchs amicaux, etc... pour voler au moins une arme de poing à l'intérieur d'une des voitures en stationnement. Bien entendu, elles ne s'attardent pas sur place.

Dans les cas qui nous ont été rapportés, une seule arme a été volée.

Prudence

Il existe pourtant des règles élémentaires de sécurité :

- Ne pas laisser vos armes sans surveillance et, si possible, garder en vue vos véhicules fermés et stationnés sur les parkings.

- Utiliser une solide caisse métallique destinée à sécuriser les outils de chantier que vous pourrez fermer avec un cadenas de qualité (de nombreux modèles de caisses métalliques sont en vente dans les quincailleries et marchands de matériaux).

- Arrimer solidement la caisse d'une manière temporaire à une structure métallique de votre voiture : entretoise, rails des sièges, etc ... Utilisez pour cela un câble ou chaîne type antivol de moto.

Pour information, les tireurs qui ont procédé de la sorte n'ont pas fait l'objet de vols ni de tentatives. En fait, cette suggestion revient à un entreposage sécurisé comme le demande la réglementation. Sauf que, par les temps qui courent, il est judicieux de l'appliquer aussi durant le transport.

Tout voleur potentiel ne transporte pas sur lui de gros matériels d'effraction visibles ; votre caisse métallique bien placée et bien fermée sera suffisante en termes de dissuasion et résistera aux indéclicats ; un vol d'armes de poing ne dure que quelques minutes ; nous n'avons pas connaissance d'armes retrouvées par les forces de l'ordre ayant été volées à des tireurs sportifs dans des voitures en stationnement.

Autre solution : mettre votre arme de poing dans une pochette matelassée légère, munie d'un verrou de pontet. Et ne jamais vous en séparer. C'est encore la meilleure solution.

Si malgré vos précautions vous êtes victime d'un vol d'armes, allez rapidement en faire la déclaration



Un câble dans les pontets et arrimé au véhicule. C'est souvent dissuasif pour un voleur.

à l'antenne des forces de l'ordre la plus proche (police ou gendarmerie). Transmettez à votre préfecture de rattachement une copie du procès-verbal de vol et votre autorisation de détention devenue caduque si l'arme avait été achetée après autorisation de la préfecture.

Sachez que le préfet peut vous refuser une autorisation de remplacement, vous considérant comme irresponsable dans le gardiennage en sécurité de votre arme de poing.

Du bon sens

N'oubliez jamais que c'est l'occasion qui fait le larron ; couvrez avec une bâche légère vos matériels, votre caisse métallique bien placée et bien fermée sera suffisante en termes de dissuasion et résistera aux indéclicats.

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. 8 rue du Portail de Ville, 38110 LA TOUR DU PIN
Fax : 09 57 23 48 27 - e-mail : jlbuisine@armes-ufa.com

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :			
	Pour l'année 2008		Mettre une X dans les cases ci-dessous	
Prénom :	Membre ADT & UFA sans bulletin	20 €	€	
Adresse :	Membre ADT & UFA avec bulletin	25 €	€	
	Membre de Soutien avec bulletin	30 €	€	
	Membre bienfaiteur avec bulletin	>120 €	€	
Ville :	Action Guns (11 n°)	55 €	(- 9 €)	46,00 € €
Code postal :				
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 € €
e-mail :	Le Hussard (5 n°)	24 €	(- 3 €)	21,00 € €
Tél.:	Total abonnements**			€
Mobile :	TOTAUX			
Fax :	adhésions et abonnements*			€

Numéraire* Chèque* : Banque...../n°.....

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barre l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat » ** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».

Souscription recours

Devant les actions dolosives et sournoises des intégristes hoplophobes au niveau international et particulièrement au sein de l'Union Européenne, il est impératif que tous les textes restrictifs soient attaqués devant les tribunaux français et européens. Aussi, que vous soyez adhérents ou pas à nos associations, pour défendre vos droits participer à notre SOUSCRIPTION RECOURS.

Neutraliser, c'est détruire ou conserver ?

Michel Braekman vient d'obtenir avec mention son diplôme HES de conservateur-restaurateur d'objets scientifiques, techniques et horlogers. Il a soutenu avec succès son mémoire sur la neutralisation des armes à feu portatives ⁽¹⁾. Il était parti du postulat que la neutralisation était destructive pour la lecture historique du mécanisme ainsi que son utilisation didactique et nettement préjudiciable aux interventions de conservation-restauration. Il est arrivé à la conclusion qu'il y aurait des neutralisations qui pourraient respecter l'intégrité de l'arme tout en donnant satisfaction aux pouvoirs publics. En outre, il propose une liste de recommandations et de conseils destinés aux pouvoirs publics, aux musées, aux collectionneurs et aux conservateurs-restaurateurs d'armes anciennes afin de ne pas subir les conséquences négatives de la neutralisation. Rappelons que Jean-Jacques Buigné a accompagné cet étudiant tout au long de l'année dans sa démarche.

Son mémoire comporte quatre approches de la neutralisation : une approche historique, une approche

règlementaire, une approche technique et une approche déontologique. Grâce au précieux concours des délégués de la FESAC ⁽²⁾ qui l'ont invité à leur congrès annuel à Malte, il a pu réaliser un comparatif précis des réglementations européennes. Ce travail a mis en évidence que les pays qui apparaissent comme les plus restrictifs, le Royaume-Uni par exemple, sont en fait plus libéraux en matière d'armes de collection en proposant judicieusement une longue liste d'armes libéralisées. La partie réglementation de son mémoire est déjà consultable sur notre site www.armes-ufa.com. Aujourd'hui Michel Braekman s'installe en Suisse comme conservateur-restaurateur d'armes anciennes et d'objets techniques, scientifiques et horlogers. Sa clientèle toute trouvée est dans les musées publics, mais de grandes collections privées font déjà appel à ses services

1) Haute Ecole d'Arts Appliqués-Arc, filière conservation-restauration, orientation objets scientifiques, techniques et horlogers, La Chaux-de-Fonds, Suisse. <http://www.be-arc.ch/bearc/fr/>;

2) Foundation for European societies of Arms Collectors. <http://www.fesac.eu>



Observer c'est déjà comprendre le dommage de l'objet ancien.



Le jury qui a reçu le mémoire était composé des professeurs de la Haute Ecole d'Arts Appliqués, mais aussi de conservateurs-restaurateurs et de scientifiques.

Debout en partant de la gauche : Jean-Jacques Buigné; Michel Braekman ; Nathalie Ducatel, conservatrice-restauratrice, présidente du jury et responsable de la filière conservation-restauration à la Haute Ecole d'Arts Appliqués-ARC ; 5° : Christian Binet, conservateur-restaurateur matériaux organiques, chargé d'enseignement à la HEAA-Arc; 6° : Tobias Schenkel, conservateur-restaurateur, responsable d'orientation en conservation-restauration d'objets scientifiques, techniques et horlogers à la HEAA-Arc et, assis, deuxième en partant de la gauche : Valentin Boissonnas, conservateur-restaurateur matériaux inorganiques, chargé d'enseignement à la HEAA-Arc.

République bananière ?

Le préfet de la Côte d'Or avait décidé (tout seul) que dans son département le quota d'armes autorisées serait de 6 au lieu de 12. Son ministère lui a rappelé que la réglementation est la même pour tout le monde...

Du discernement !

L'habitude que l'on croit citoyenne, consiste souvent à trembler devant l'administration qui représente l'autorité de l'état. Obéir aveuglément à ses injonctions, même si celles-ci sont injustes, illégales ou infondées n'est pas forcément productif. Pourtant, il suffit de lire complètement le document qui est envoyé et de juger de son opportunité par rapport à son propre cas. Eventuellement, un recours gracieux ou contentieux peut être la solution, parlez-en à vos associations. Cette attitude de sagesse peut vous éviter bien des imbroglios juridiques !

Les parlementaires

Nos élus s'intéressent à notre problème et posent constamment des questions parlementaires auquel les ministres concernés donnent réponse.

La plupart des questions tournent sur le millésime des armes de collection, sur les armes de 5° catégorie qu'il faut déclarer alors qu'elles sont obsolètes et sur les contrôles des douanes qui demandent aux collectionneurs des factures pour des armes qui ont été abandonnées par les belgiques il y a 60 ans.

Assemblées générales statutaires

La date est reportée au jeudi 27 novembre pour raison de santé d'un des présidents.
- 15 h assemblée générale de l'UFA Union Française des amateurs d'Armes
- 15 h 30 assemblée générale de l'ADT, Association de Tireurs au 8 rue du Portail de Ville 38110 LA TOUR DU PIN, siège de nos associations.

Les adhérents peuvent envoyer un pouvoir pour y participer.

Retrouvez toutes les informations de notre chronique avec des liens internet sur :

www.armes-ufa.com